



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

chasse

Question écrite n° 41970

Texte de la question

M. Kléber Mesquida attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, sur les obstacles à la mise en oeuvre d'un prélèvement maximum autorisé (PMA) national, notamment en matière de chasse à la bécasse des bois. Ce dispositif, en permettant la maîtrise et le contrôle des prélèvements, participerait d'une gestion raisonnée des espèces de gibier et donc d'une chasse durable et éthique. Or aujourd'hui, des problèmes juridiques rendent illégal un dispositif qui par ailleurs existe en pratique dans de nombreuses fédérations de chasse. Ainsi, comme les chasseurs l'ont fait savoir à de nombreuses reprises, la révision du décret n° 2002-113 du 25 janvier 2002, relatif au prélèvement maximal autorisé et modifiant le livre II du code rural, permettrait de régulariser une situation dans laquelle aujourd'hui les textes réglementaires et la loi ne concordent pas. De plus, le monde des chasseurs dans son unanimité porte des propositions communes pour la mise en application d'un PMA national. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quel délai ces évolutions réglementaires seront réalisées, et s'il entend mettre à l'ordre du jour du prochain conseil national de la chasse et de la faune sauvage la question de la mise en place d'un prélèvement maximum autorisé national, en matière de chasse à la Bécasse des bois notamment.

Texte de la réponse

La crédibilité de la gestion des populations d'oiseaux, le respect d'accords internationaux (notamment sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie), la mise en place des plans d'actions nationaux et européens nécessitent un dispositif permettant de limiter les prélèvements d'oiseaux. Ce dispositif, intitulé prélèvement maximal autorisé (PMA), a été créé par la loi du 26 juillet 2000 relative à la chasse et mis en oeuvre par le décret n° 2002-113 du 25 janvier 2002. C'est un outil de gestion qui permet de limiter le nombre de captures par chasseur et par période (jour, semaine, année) sur un territoire déterminé. Ce dispositif peut être étendu à toutes les espèces, dès lors qu'elles ne sont pas soumises à un plan de chasse obligatoire (6 espèces de grand gibier sont concernées). La loi du 23 février 2005 sur le développement des territoires ruraux a instauré une modification importante au niveau départemental, puisque le préfet peut, sur proposition de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, fixer le nombre maximal d'animaux qu'un chasseur, ou un groupe de chasseurs, est autorisé à prélever dans une période déterminée sur un territoire donné. Cette disposition prend en compte les orientations du schéma départemental de gestion cynégétique. Bien que le dispositif actuel reste opérationnel en permettant aux fédérations de chasseurs de proposer l'instauration d'un PMA, les associations de chasseurs ont souhaité modifier le décret. Lors du dernier bilan effectué le 24 février 2009 avec le président de la Fédération nationale des chasseurs sur les mesures en faveur de la chasse mises en oeuvre par le Gouvernement, il a été convenu notamment, de la mise en place, d'ici à mai 2009, d'une concertation sur la généralisation des PMA. La table ronde sur la chasse devrait s'en saisir, étant donné que cette mesure contribue à la gestion des espèces mentionnées dans l'accord du 26 juillet 2008.

Données clés

Auteur : [M. Kléber Mesquida](#)

Circonscription : Hérault (5^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41970

Rubrique : Chasse et pêche

Ministère interrogé : Écologie, énergie, développement durable et aménagement du territoire

Ministère attributaire : Écologie, énergie, développement durable et aménagement du territoire

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 17 février 2009, page 1460

Réponse publiée le : 9 juin 2009, page 5616